



RÉDUCTION DÉGRESSIVE DES COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE «LOI FILLON»

Fiche n° 6

*Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003
Décret 2003-487 du 11 juin 2003
Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004
Décret 2007-968 du 15 mai 2007
Décret n°2007-1380 du 24 septembre 2007*

La loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a instauré à compter du 1^{er} juillet 2003 une réduction de cotisations sociales sur les bas et moyens salaires. Ce dispositif, dit «réduction FILLON», porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Les employeurs dont les salariés entrent dans le champ de l'assurance chômage.
 - ▮ **A NOTER : Les particuliers employeurs sont expressément exclus du dispositif.**
- Pour tous les salariés dont l'engagement résulte d'un contrat de travail relevant du champ de l'assurance chômage, (CDI, CDD, intérim, etc....).
 - ▮ **A NOTER : Les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail et les personnes handicapées employées en E.S.A.T. ne peuvent y ouvrir droit.**

LES MODALITÉS DE CALCUL

- La réduction de cotisations patronales équivaut à un pourcentage, variable, de la rémunération versée à chaque salarié. Elle est égale au salaire brut mensuel, incluant les heures supplémentaires et/ou complémentaires, multiplié par un coefficient.
- Ce coefficient de réduction varie en fonction du niveau de rémunération servi au salarié sur le mois civil. Maximal pour un salarié payé au SMIC, ce coefficient est ensuite dégressif jusqu'à s'annuler lorsque la rémunération atteint 1,6 fois le SMIC.



Fédération des MSA Loire-Atlantique et Vendée

MSA de la Vendée (siège social)

33 boulevard Réaumur

85933 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9

Tél. : 02 51 36 88 88 - Fax : 02 51 36 88 55

Site internet www.msa85.fr // employeurs@msa85.msa.fr

MSA Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain

44957 NANTES CEDEX 9

Tél. 02 40 41 39 79 - Fax : 02 40 41 30 62

Site internet www.msa44.fr // employeurs@msa44.msa.fr

DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2007 ⇨ FORMULE DE CALCUL STANDARD OU BONIFIÉE

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la réduction «Fillon» varie en fonction de l'importance de l'effectif salarié de l'entreprise.

L'effectif de référence est apprécié tous établissements confondus, au 31 décembre de chaque année en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions des articles L620-10 et L620-11 du Code du Travail.

Cet effectif détermine la formule (**standard** ou **bonifiée**) applicable pour le calcul des cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour la durée de celle-ci.

- Pour les entreprises de un à 19 salariés, le taux maximal de réduction est porté à 28,1 %.
- Pour les entreprises de plus de 19 salariés, le taux maximal de réduction est porté à 26 %.

Création d'entreprise en cours d'année :

L'effectif s'apprécie à la date de création de l'entreprise, étant entendu que les variations ultérieures d'effectifs au cours de cette première année resteront sans conséquence sur le calcul de la réduction.

A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2007 ⇨ RÉFÉRENCE AU SMIC MENSUEL

A partir du 1^{er} octobre 2007, il n'est plus fait référence au salaire horaire mais à la rémunération mensuelle du salarié hors heures supplémentaires et/ou complémentaires et à la valeur du SMIC pour 151,67 heures mensuelle sur la base de la durée légale du travail.

Ainsi, la notion d'heures rémunérées qui servait à la détermination du salaire horaire disparaît.

Ce nouveau mode de calcul a pour conséquence de modifier le montant de la réduction lorsqu'une heure ne correspondant pas à du travail effectif est rémunérée (temps de pause, de repas, d'astreinte..) ou qu'une compensation financière est accordée en contrepartie d'un temps de repos non pris (indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de repos compensateur...).

FORMULE DE CALCUL APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2007

Seuil maximal de rémunération : 1,6 SMIC

«Réduction Fillon bonifiée»	«Réduction Fillon de droit commun»
☞ 19 salariés au plus	☞ plus de 19 salariés
Coefficient maximal de réduction : 0,281	Coefficient maximal de réduction : 0,260
$\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC}^* - 1)$ Rémunération mensuelle brute **	$\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC}^* - 1)$ Rémunération mensuelle brute **

Montant de la réduction = rémunération brute (heures supplémentaires comprises) x coefficient de réduction

* Le SMIC mensuel est corrigé en fonction de la périodicité et la durée contractuelle du travail déclarés.

Exemples :

Salarié à temps partiel 32 heures hebdomadaires : SMIC mensuel = 151,67 x SMIC horaire x (32/35)

Salarié ayant une durée contractuelle de travail de 120 heures /mois : SMIC mensuel = 151,67 x SMIC horaire x (120/151,67)

Salarié ayant une durée contractuelle de travail de 1200 heures /an : SMIC mensuel = 151,67 x SMIC horaire x (1200/1607)

** hors heures supplémentaires et complémentaires et hors temps de pause, d'habillage et de déshabillage rémunérés en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11/10/2007.

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont retranchées de la rémunération brute mensuelle dans la limite des taux légaux de majoration, soit 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % pour les suivantes.

Exemple :

Pour octobre 2007, un employeur déclare pour un salarié 4 heures du premier contingent d'heures supplémentaires aux taux de 50 % pour une rémunération de 60 € et un salaire brut total de 1400 €.

Pour déterminer la rémunération mensuelle à prendre en compte dans le calcul du coefficient, il faut donc retrancher de la rémunération brute : 60 X 1,25/1,50 = 50 €, soit 1400 - 50 = 1350 €.

Exemple :

Un salarié est rémunéré 10 € de l'heure pour un horaire hebdomadaire de 35 heures. Son salaire brut mensuel est de **1516,70 €**.

Au cours du mois d'octobre 2008, son employeur lui verse en plus **100 €** au titre de la rémunération se rapportant à 8 heures supplémentaires payées à 125 % de l'heure normale (effectuées entre la 35^{ème} et la 43^{ème} heure hebdomadaire), et **60 €** au titre de 4 heures supplémentaires payées à 150 % de l'heure normale (effectuées au-delà de 43 heures hebdomadaires).


La rémunération **totale brute** = 1516,70 € + 100 € + 60 € = **1676,70 €**

Le nombre **d'heures total** = 151,67 + 8 + 4 = **163,67 h**

Montant mensuel du SMIC = 151,67 x 8,71 € = 1321,05 €

Formule bonifiée	Formule standard
$\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \frac{1321,05 \text{ €}}{1516,70 \text{ €}} - 1) = 0,184$	$\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \frac{1321,05 \text{ €}}{1516,70 \text{ €}} - 1) = 0,171$
La réduction est égale à 1676,70 x 0,184 = 308,51 €	La réduction est égale à 1676,70 x 0,171 = 286,72 €

Cas particulier :

 En cas de **suspension de contrat de travail** avec maintien partiel ou total du salaire, pour le calcul du coefficient de réduction, c'est la rémunération théorique mensuelle qui est à prendre en compte.

Exemple :

Un salarié travaillant au sein d'une entreprise avec un effectif inférieur ou égal à 19 salariés, est en arrêt maladie du 17 au 22/09/08 (suspension du contrat) :

- Rémunération mensuelle brute : 1124,00 €
- Rémunération théorique mensuelle : 1330,00 €
- Périodicité mensuelle : 151,67 h
- SMIC mensuel de référence : 1321,05 €

Calcul du coefficient →
$$\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \frac{1321,05 \text{ €}}{1330 \text{ €}} - 1) = 0,276$$

(rémunération théorique)

Le coefficient retenu est de **0,276**.

Montant de la réduction «Fillon» = 1124,00 € (rémunération brute) X 0,276 = **310,22 €**

SITUATIONS NÉCESSITANT UNE RÉÉVALUATION DU «SMIC MENSUEL»

Depuis la mise en place des nouvelles formules de calcul de la réduction dégressive Fillon (01/10/2007), certaines situations nécessitent une réévaluation du paramètre «SMIC mensuel».

Le SMIC auquel il est fait référence dans les formules de calcul doit être ajusté en fonction de la durée de travail prévue au contrat et/ou du temps de présence dans l'entreprise.

Sont concernés les salariés :

- Entrés ou sortis en cours de mois
- Saisonniers, Intérimaires
- Rémunérés à la tâche (bûcherons)

Cette réévaluation s'effectue à partir du **Taux de Réévaluation du SMIC (TRS)** à fournir par l'employeur dans sa déclaration trimestrielle des salaires (*)

$$\text{TRS} = \frac{\text{durée contractuelle de travail (hors HS et HC) sur la période de présence}}{\text{durée légale mensuelle}}$$

Ce taux vient se multiplier à la donnée SMIC mensuel, utilisé au numérateur, dans la formule de calcul de la réduction Fillon.

Valeur à retenir pour la durée légale mensuelle :

- *Salariés entrés ou sortis en cours de mois :*
 - Temps Plein → nombre de jours ouvrés x 7 heures
 - Temps Partiel → nombre de jours ouvrés prévu au contrat x horaire journalier contractuel

- *Salariés déclarés comme saisonniers, intérimaires ou rémunérés à la tâche* → 151,67 heures

 (*) **Nous attirons votre attention sur le fait que la réduction dégressive Fillon ne sera pas calculée si cette donnée n'est pas renseignée.**

Quelques exemples

Exemple 1 : Salarié entré en cours de mois et donnant lieu à l'application de la réduction Fillon

1-1 Contrat à temps plein

Date d'embauche : 16 février 2009

Smic horaire : 8,71 €

Rémunération du salarié : 1440 € au titre d'un mois complet

Nombre de salariés dans l'entreprise : plus de 19 salariés

Répartition de la durée collective dans l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem. (du lundi au vendredi), à hauteur de 7h/j.

Nombre de jours ouvrés du mois : 20 jours

Ayant débuté son activité en cours de mois, l'employeur, qui opère, en paie un décompte en heures des jours travaillés selon la méthode de calcul au réel, alloue au salarié une rémunération brute de 720 €. La rémunération du mois d'embauche n'est pas mensualisée.

S'agissant d'une entrée en cours de mois, le paramètre «SMIC mensuel» de la réduction Fillon est corrigé en fonction de la durée contractuelle (hors heures supplémentaires et complémentaires) du salarié rapportée à la période de présence dans l'entreprise, comme suit :

- compte tenu du nombre de jours ouvrés du mois et de l'horaire journalier de travail, le salarié entré en cours de mois a travaillé 10 jours (du 16 au 28 février) correspondant à 70h de travail.
- l'employeur déclare donc à sa caisse de MSA le taux de réévaluation suivant :
 $70/140 = 50\%$

Ce taux de réévaluation du «SMIC mensuel», calculé par l'employeur et reporté sur la DTS/ le TESA (volet salaire), permet à la caisse de MSA de calculer la réduction Fillon comme suit :

$$\text{Coefficient de réduction Fillon} = \frac{0,260}{0,6} \times [1,6 \times (\frac{\text{«SMIC mensuel»} \times 50 \%}{720}) - 1] = \mathbf{0,203}$$

$$\text{Montant de la réduction Fillon} = 720 \times 0,203 = \mathbf{146,16 \text{ €}}$$

1-2 Contrat à temps partiel

Date d'embauche : 20 mars 2009

Smic horaire : 8,71 €

Contrat à temps partiel : 6 Heures/jour - 4 jours/semaine - **Périodicité hebdomadaire :** 24 h

Rémunération du salarié : 420 € au titre du mois de mars

Nombre de salariés dans l'entreprise : plus de 19 salariés

Durée collective dans l'entreprise : 151,67 Heures

Nombre de jours ouvrés du mois de mars : 22 jours

Nombre de jours ouvrés relatif au contrat de travail = 4 jrs x 4 semaines + 2 jours = 18 jours

Du 20 au 31 mars 2009 le salarié a effectué **7 jours travaillés.**

Le SMIC mensuel est « corrigé » en fonction de la périodicité et la durée contractuelle du travail déclarées :

- salarié à temps partiel **24 heures hebdomadaires** :
SMIC mensuel : $151,67 \times \text{SMIC horaire} \times (24/35)$
: **905,86 €**

Pour permettre l'application du dispositif Fillon, il est nécessaire de réévaluer le SMIC mensuel utilisé au numérateur de la formule de calcul.

- compte tenu du nombre de jours ouvrés du mois et de l'horaire journalier de travail, le salarié entré en cours de mois a travaillé 7 jours (du 20 au 31 mars) correspondant à **42 h** de travail (7j x 6h).
- compte tenu du nombre de jours ouvrés du mois si le salarié avait travaillé tout le mois de mars, le salarié aurait travaillé 18 jours correspondant à 108 h de travail (18j x 6h)
- l'employeur déclare donc à sa caisse de MSA le taux de réévaluation suivant :
 $42/108 = 38,89 \%$

$$\text{Coefficient de réduction Fillon} = \frac{0,260}{0,6} \times [1,6 \times \frac{(905,86 \times 38,89 \%) - 1}{420}] = \mathbf{0,148}$$

$$\text{Montant de la réduction Fillon} = 420 \times 0,148 = \mathbf{62,16 €}$$

Exemple 2 : Salarié saisonnier

Date d'embauche : 1^{er} février 2009

Contrat à temps plein

Rémunération du salarié : 1870,50€ soit 1823€ pour le mois considéré (correspondant à sa durée contractuelle de travail hors heures supplémentaires et complémentaires) + 4 h supplémentaires majorées au taux légal de 25 % (47,68€).

Nombre de salariés dans l'entreprise : plus de 19 salariés

Répartition de la durée collective de l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem. (du lundi au vendredi).

Ce salarié a travaillé l'intégralité du mois de février 2009, soit 140 h.

L'employeur déclare à sa caisse de MSA le taux de réévaluation suivant : $140/151,67 = 92,31 \%$

CUMUL ET/OU OPTIONS AVEC D'AUTRES MESURES D'EXONÉRATIONS OU D'AIDES À L'EMPLOI

La réduction ne peut être cumulée avec une autre mesure d'exonération de cotisations.

Toutefois, la réduction peut être cumulée avec la déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires (article L.241-18 du Code de la sécurité sociale). Elle se cumule également avec les mesures d'aides à l'emploi ne prenant pas la forme d'exonération de cotisations et ne comportant pas elles-mêmes de règle de non cumul avec une mesure d'exonération de cotisations sociales.

Remarque : Une application successive reste possible avec les exonérations de cotisations patronales en cas de transformation de CDD en CDI (art. L.741-15-2 du code rural) ou en cas d'embauche sous CDI par un groupement d'employeurs (art. L.741-15-1 du même code), à l'issue des durées respectives d'exonération de 100 ou 119 jours.

LES FORMALITÉS D'ACCÈS

☞ **La formule standard de calcul** : le bénéfice de la réduction n'exige aucune formalité particulière de la part de l'employeur

☞ **La formule bonifiée de calcul** : pour l'application de la réduction bonifiée, l'employeur doit attester annuellement, auprès de la MSA, de son effectif salarié moyen, ou pour les groupements d'employeurs de l'effectif salarié de leurs adhérents.